

## Commission des Finances

### Procès-verbal de la réunion du 24 mars 2026

#### Ordre du jour :

1. Échange de vues sur « L'approche de la BCEE en relation avec des sanctions nationales discutables prises par des pays Tiers » (demande de mise à l'ordre du jour du groupe parlementaire LSAP et des sensibilités politiques déi gréng et déi Lénk du 19 mars 2026)  
- en présence de Monsieur Luc Frieden, Premier Ministre, Ministre d'État
2. Échange de vues au sujet de l'ouverture de comptes bancaires par des entreprises
3. 8627 Projet de loi portant :
  - 1° transposition :
    - a) de la directive (UE) 2024/1619 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2024 modifiant la directive 2013/36/UE en ce qui concerne les pouvoirs de surveillance, les sanctions, les succursales de pays tiers et les risques environnementaux, sociaux et de gouvernance ;
    - b) de la directive (UE) 2024/2994 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2024 modifiant les directives 2009/65/CE, 2013/36/UE et (UE) 2019/2034 en ce qui concerne le traitement du risque de concentration découlant d'expositions sur des contreparties centrales et du risque de contrepartie des transactions sur instruments dérivés faisant l'objet d'une compensation centrale ;
  - 2° mise en oeuvre du règlement (UE) 2024/2987 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2024 modifiant les règlements (UE) n° 648/2012, (UE) n° 575/2013 et (UE) 2017/1131 par des mesures visant à atténuer les expositions excessives aux contreparties centrales de pays tiers et à améliorer l'efficacité des marchés de la compensation de l'Union ;
  - 3° modification :
    - a) de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;
    - b) de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ;
    - c) de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement ;
    - d) de la loi modifiée du 15 mars 2016 relative aux produits dérivés de gré à gré, aux contreparties centrales et aux référentiels centraux et modifiant différentes lois relatives aux services financiers

– Examen de l'avis du Conseil d'État - Avis du Conseil d'État - 10/03/2026

\*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Guy Arendt, M. Maurice Bauer, M. André Bauler, Mme Taina Bofferding, M. Franz Fayot, M. Marc Goergen remplaçant M. Sven Clement, M. Patrick Goldschmidt, M. Claude Haagen, M. Marc Hansen, M. Laurent Mosar, Mme Sam Tanson, M. Tom Weidig remplaçant M. Fred Keup, M. Laurent Zeimet, membres de la Commission des Finances  
M. David Wagner, observateur délégué

M. Luc Frieden, Premier ministre  
M. Gilles Roth, Ministre des Finances

Mme Françoise Thoma, Directeur général, Spuerkeess  
M. Eric Kerschen, Head of compliance, Spuerkeess  
M. Marco Rasqué, Secrétaire général, Spuerkeess  
M. Dzermal Tomic, Senior vice president et head of institutional banking, Spuerkeess

Mme Caroline Guezenec, Mme Cristel Sousa, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Sven Clement, M. Fred Keup, M. Michel Wolter, membres de la Commission des Finances

\*

Présidence : Mme Diane Adehm, Présidente de la Commission des Finances

\*

**1. Échange de vues sur « L'approche de la BCEE en relation avec des sanctions nationales discutables prises par des pays Tiers » (demande de mise à l'ordre du jour du groupe parlementaire LSAP et des sensibilités politiques déi gréng et déi Lénk du 19 mars 2026) - en présence de Monsieur Luc Frieden, Premier Ministre, Ministre d'État**

Mme Sam Tanson de la sensibilité politique déi gréng explique l'origine de la demande de mise à l'ordre du jour du présent point (cf demande reprise en annexe). Elle rappelle qu'un article publié dans le Wort quelques semaines plus tôt a révélé que la Spuerkeess a fermé les comptes bancaires de la CPI (Cour pénale internationale) suite à la prise de sanctions du gouvernement américain à l'égard de plusieurs juges de la CPI. Peu auparavant, la CPI avait déjà retiré ses fonds des comptes en question. Le sujet a été abordé au cours de deux séances plénières récentes, mais les déclarations des ministres intervenants n'ont pas pu répondre à l'ensemble des questions soulevées.

Mme Tanson souhaite savoir comment, de manière générale, se positionne la banque nationale luxembourgeoise par rapport à des sanctions contestables prononcées par un État tiers. Au vu de l'existence du secret bancaire, elle demande ensuite comment les autorités américaines ont eu connaissance de l'existence des comptes de la CPI auprès de la Spuerkeess. Alors qu'il semble évident que le ministre des Finances ne soit pas impliqué dans la gestion quotidienne de la banque, Mme Tanson demande si le commissaire de surveillance siégeant au Conseil d'administration de Spuerkeess, peut jouer un rôle dans la prise de décision de la fermeture de comptes à impact non négligeable au niveau politique. Elle souhaite finalement savoir si le Premier ministre a été informé de la fermeture imminente des comptes concernés.

Après un bref échange de vues, la commission décide de garder le secret des délibérations conformément à l'article 25(9) du Règlement de la Chambre des Députés. Elle décide de se mettre d'accord sur les informations qui pourront être dévoilées en fin de réunion.

En conclusion, les membres de la Commission décident de retenir les éléments suivants à l'attention du procès-verbal :

Il ressort d'une correspondance entre la CPI et l'Ambassade du Luxembourg aux Pays-Bas, que la CPI a décidé de retirer ses fonds face à l'impossibilité de Spuerkeess de pouvoir garantir, une fois les sanctions effectives, l'exécution de transactions via le compte bancaire de la CPI. L'action de la banque, qui repose sur une évaluation des risques tenant compte de l'importance du marché USD pour les activités de la banque, consiste à protéger ses autres clients, ainsi que la place financière.

**2. Échange de vues au sujet de l'ouverture de comptes bancaires par des entreprises**

Faute de temps, ce point est reporté à une date ultérieure.

**3. 8627 Projet de loi portant : 1° transposition : a) de la directive (UE) 2024/1619 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2024 modifiant la directive 2013/36/UE en ce qui concerne les pouvoirs de surveillance, les sanctions, les succursales de pays tiers et les risques environnementaux, sociaux et de gouvernance ; b) de la directive (UE) 2024/2994 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2024 modifiant les directives 2009/65/CE, 2013/36/UE et (UE) 2019/2034 en ce qui concerne le traitement du risque de concentration découlant d'expositions sur des contreparties centrales et du risque de contrepartie des transactions sur instruments dérivés faisant l'objet d'une compensation centrale ; 2° mise en oeuvre du règlement (UE) 2024/2987 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2024 modifiant les règlements (UE) n° 648/2012, (UE) n° 575/2013 et (UE) 2017/1131 par des mesures visant à atténuer les expositions excessives aux contreparties centrales de pays tiers et à améliorer l'efficacité des marchés de la compensation de l'Union ; 3° modification : a) de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ; b) de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ; c) de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement ; d) de la loi modifiée du 15 mars 2016 relative aux produits dérivés de gré à gré, aux contreparties centrales et aux référentiels centraux et modifiant différentes lois relatives aux services financiers**

Faute de temps, ce point est reporté à une date ultérieure.

\*

**Procès-verbal approuvé et certifié exact**